



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE SCHAERBEEK
Formulaire 002
 Nos références : permis d'urbanisme/2015/84=118/067
 Annexes : 5 plans

RECOMMANDÉ

M. ou Mme LEJEUNE – BRUTSAERT
 rue Georges Raeymaekers, 67
 1030 schaerbeek

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame Vincent & Sandrine LEJEUNE - BRUTSAERT ;

Relative à un bien sis Rue Georges Raeymaekers 67,

et tendant à : démolir et reconstruire une annexe au rez-de-chaussée d'une maison unifamiliale.

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **3 juin 2015** ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'article 123, 7^e de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, arrêtant le Plan Régional d'Affectation du Sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres I à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 septembre 2010 arrêtant les Titres I à V du Règlement Communal d'Urbanisme ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotissement non périmé ;

Vu que le bien se situe en zone mixte du Plan Régional d'Affectation du Sol ;

Attendu que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'article 98, § 2, du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

ARRÈTE

Article 1er. - Le permis est délivré à **Monsieur et Madame Vincent & Sandrine LEJEUNE - BRUTSAERT** pour les motifs suivants :

1. Considérant que le projet vise à :
 - démolir et reconstruire une annexe au rez-de-chaussée d'une maison unifamiliale ;
2. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 15 mai 1923 visant à construire une maison ;
3. Vu le permis d'urbanisme du 04 février 2014 visant à construire une annexe sur 2 niveaux à l'arrière d'une maison unifamiliale ;
4. Considérant que le volume de l'annexe est réduit par rapport à celui autorisé dans le cadre de la demande précédente, et qui comportait deux niveaux ;
5. Considérant que la nouvelle annexe s'inscrit dans le gabarit autorisable tel que défini par le Règlement Régional d'Urbanisme ;
6. Considérant que le projet améliore globalement le fonctionnement de cette maison unifamiliale, et en particulier la fluidité des circulations intérieures et la relation entre les espaces de vie et le jardin.

Art.2. - (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 102 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire) ;

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du -

Art.3. - Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art.4. - Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art.5. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du **9 juin 2015**

Pour expédition conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

David NEUPREZ

Le Secrétaire communal,
 Par délégation,

Guy VAN REEPINGEN
 Directeur-adjoint

Le Bourgmestre,
 Par délégation,

Frédéric NIMAL
 Echevin f.f.

Le Bourgmestre,
 Par délégation,

Frédéric NIMAL.
 Echevin f.f.



Le 24/6/15

Outre les motifs en relations avec le bon aménagement, le Collège des Bourgmestre et Echevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.